

Monsieur le Maire de RUFFIEUX :

Vu l'article L2211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de la Savoie n° 2026-0114 du 19 janvier 2026 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département,

CONSIDERANT la vulnérabilité de périmètres particulièrement exposés au danger de feu de forêt et d'incendie

CONSIDERANT les prévisions météorologiques constatant un maintien d'un déficit de pluviométrie sur le territoire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toute mesure pour protéger les biens et les personnes contre les risques d'incendie en périmètres particulièrement exposés,

ARRETE

Article 1 : A compter du 22 juillet 2026, et jusqu'au 31 août 2026, les accès à la montagne sont limités aux piétons.

Article 2 : L'accès aux véhicules motorisés est limité aux routes départementales traversant le massif et reste totalement interdit sur les sentiers et dans la forêt.

Article 3 : L'accès des sentiers et de la forêt est autorisé aux piétons dans les conditions suivantes : l'utilisation de tous feux est strictement interdite sur toute l'étendue du MONT-CLERGEON - Montagne du Gros-Foug : allumettes, cigarettes, jetée de mégots, barbecue, feux de camps, brûlage d'herbes et de branches ou ronces, brûlage de résidus, feux d'artifice, etc... Mais aussi dépôts de tout matériaux provoquant des effets de loupes (bouteilles de verre, etc...), réalisation de travaux de débroussaillage ou coupe d'herbes sèches avec des outils métalliques et moteurs (thermiques ou électriques) pouvant provoquer étincelles et surchauffe.

Article 4 : Ce présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers : panneau d'affichage de la Mairie, site Internet ainsi qu'aux départs des chemins communaux concernés.

Article 5 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux agents des administrations (agents communaux, agents de l'ONF, gendarmerie, police municipale),
- aux personnels et véhicules de secours,
- aux lieutenants de louvèterie, gardes-chasse, agents de l'ONCFS, assermentés.

Article 6 : Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de terrains ou à leurs ayants-droits pour l'exploitation de leurs fonds agricoles, pastoraux ou forestiers, mais les restrictions de sécurité en matière de feux, visées à l'article 2, leurs sont néanmoins applicables.

Article 7 : Contrôles et Sanctions : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions telles que prévues au Code forestier indépendamment des responsabilités civiles ou pénales susceptibles d'être mises en jeu à l'encontre des personnes ayant causé un incendie de forêt, d'espaces boisés, de zones à végétation particulièrement sensible.

Article 8 : Voie de recours : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie ;
- M. le Chef de brigade de gendarmerie de Chindrieux ;
- M. le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Chautagne ;
- A l'Office national de forêts.

Fait à RUFFIEUX le 22 juillet 2026

**Olivier ROGNARD,
Maire de RUFFIEUX**

